Informations de base

2000/2155(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1999: budget général CE, section III Commission **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	06/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	LASCHET Armin (PPE-DE)	05/12/2000
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DEPREZ Gérard (PPE-DE)	29/08/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo (PPE-DE)	05/12/2000
EMPL Emploi et affaires sociales	CROWLEY Brian (UEN)	05/12/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BOWE David Robert (PSE)	21/11/2000
RETT Politique régionale, transports et tourisme	MARKOV Helmuth (GUE/NGL)	11/07/2000
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PERRY Roy (PPE-DE)	28/04/2000
DEVE Développement et coopération	HOWITT Richard (PSE)	22/11/2000
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	GRÖNER Lissy (PSE)	22/11/2000

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2335	2001-03-12

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/04/2000	Publication du document de base non-législatif	SEC(2000)0537	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2001	Vote en commission		Résumé
27/03/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0113/2001	
03/04/2001	Débat en plénière		
04/04/2001	Décision du Parlement	T5-0177/2001	Résumé
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
15/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2155(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12741

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0113/2001	27/03/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0177/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0131-0196 E	04/04/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0178/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0131-0196 E	04/04/2001	
		T5-0179/2001		

Texte adopté du Parlement, lecture unique		JO C 021 24.01.2002, p. 0131-0196 E	04/04/2001	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	02088/2001	12/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2000)0537	28/04/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2000)0538	28/04/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2000)1624	02/10/2000	
Document de base non législatif	COM(2001)0696	19/11/2001	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0617/2000 JO C 342 01.12.2000, p. 0009	01/12/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2001/0444
JO L 160 15.06.2001, p. 0001 Résumé

Budget 2001/0445
JO L 160 15.06.2001, p. 0022

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 28/04/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 1999 - section III - Commission CONTENU: Le document présente la synthèse de l'utilisation des crédits de la Commission en 1999, rubrique par rubrique. Pour rappel, la procédure budgétaire 1999 s'est inscrite dans le cadre des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire du 29.10.1993, adaptées en

décembre 1994 à la suite de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ces perspectives financières ont fait l'objet en 1997 d'un ajustement technique à l'évolution du PNB et des prix. C'est également en 1997 qu'a été adoptée une proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution dont l'objectif était de transférer les dotations non utilisées en 1997 des actions structurelles sur l'année 1999 (soit, 1.433 mio d'EUR). De même, les dotations non utilisées du Fonds de cohésion en 1997 ont été transférées sur l'année 1999 à hauteur de 101 mio d'EUR. En plus de ces transferts en engagements, l'autorité bdgétaire a décidé de relever le plafond total des crédits pour paiements de 300 mio d'EUR pour l'exercice 1999. Ainsi, le plafond des crédits pour engagements s'est établi en 1999 à 103,384 milliards d'EUR et le plafond des paiements à 96,663 milliards d'EUR. La marge disponible sous le plafond des ressources propres (1,27% du PNB) a ainsi été portée à 0,03% du PNB en 1999. Le document présente également un résumé de la procédure budgétaire 1999 qui s'est caractérisée par un nombre jamais atteint de budgets rectificatifs et supplémentaires (BRS) : 5 au total dont le principal portait sur l'octroi de moyens financiers suffisants pour financer l'aide au Kosovo, pour donner à l'Office antifraude son autonomie administrative, pour réagir au séisme en Turquie et financer un nombre de plus en plus conséquent de programmes à la rubrique 4 du budget ("actions extérieures"). Pour ce qui est de l'exécution du budget dans son ensemble, les crédits pour engagements autorisés en 1999 ont été exécutés ou reportés sur 2000 à hauteur de 98,7%, soit un niveau supérieur à celui de l'année 1998 (97,5%). Ces chiffres confirment une forte exécution des paiements autorisés dans le secteur agricole et des actions structurelles. Le total des crédits pour paiements effectivement exécutés ou reportés laisse subsister une marge de 12,7 milliards d'EUR sous la plafond fixé pour les crédits de paiements dans les perspectives financières. Ce total des crédits pour paiements en exécution représente 1,08% du PNB (contre 1,11% en 1998) alors que le plafond des ressources propres s'établissait à 1,27% du PNB. En ce qui concerne l'évolution du montant restant à liquider sur les crédits dissociés par rubrique des perspectives financières concernées, compte tenu des opérations d'exécution réalisées en 1999, on constate une nouvelle fois une légère détérioration de la liquidation du montant restant à liquider des années antérieures. Cette tendance concerne surtout les actions structurelles, et dans une nmoindre mesure les politiques internes. En ce qui concerne les actionsstructurelles, le montant restant à liquider a enregistré une nette augmentation en 1999 par rapport à 1998 (26,1% contre 10,7%), ce qui est en partie dû à la reprogrammation massive des montants coïncidant avec la fin de la période de programmation 1993-1999. Toutefois, 3,748 milliards d'EUR de crédits de paiement ont été reportés sur 2000. Étant donné qu'un niveau exceptionnel de paiments est intervenu en février et mars 2000, ce retard devrait progressivement se résorber.

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 01/12/2000

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget général des Communautés 1999 et de la Déclaration d'Assurance y afférente. CONTENU : Le rapport annuel relatif à l'exercice 1999 suit la même présentation que celle des deux dernières années avec des chapitres traitant des recettes et de chacun des domaines de dépenses relevant des rubriques des perspectives financières. Le rapport intervient alors que 1999 a constitué une année charnière en matière de gestion financière. La longue liste de rapports spéciaux publiés par la Cour durant cette année, montre à suffisance les lacunes et les dysfonctionnements de la gestion lacunaire de la Communauté. La crise de confiance qui s'est développée à l'égard de la gestion de la Commission et qui a conduit celle-ci à démissionner, est à l'origine des profondes réformes administratives et structurelles au sein de l'exécutif européen. Il ne s'agit pas seulement de renforcer le système de contrôle de l'exécution des dépenses mais aussi d'imposer une nouvelle "culture" axant les activités de la Commission sur des priorités plus réalistes monopolisant plus efficacement les ressources financières et humaines de la Commission. La Cour encourage la Commission à mettre rapidement en oeuvre l'ensemble de ces réformes. Elle insiste en particulier sur le fait que l'amélioration de la gestion financière ne constitue qu'une partie des changements nécessaires. En effet, pour la première fois, le rapport insiste clairement sur les responsabilités des États membres dans le non respect des opérations financières et sur les insuffisances graves touchant les systèmes de gestion et de contrôle des États membres. Le rapport fait toutefois apparaître que quelques progrès ont été réalisés dans certains domaines spécifiques depuis la décharge 1998, en particulier dans la gestion de programmes spécifiques (aide à l'Afrique du Sud, aide au lait écrémé,...). Sur d'autres points (réforme de l'OCM des produits viti-vinicoles ou gestion du FEDER) les progrès ont été plus lents. Le rapport comporte également la traditionnelle "Déclaration d'Assurance" relative aux comptes de l'exercice 1999, laquelle est à nouveau négative. La Cour attire une fois de plus l'attention sur les problèmes posés par les états financiers de la Communauté, qui sont de même nature que ceux relevés l'année précédente : faiblesse des systèmes et des procédures comptables, gestion et contrôle des dépenses opérationnelles tant à la Commission que dans les États membres à l'origine d'innombrables erreurs.... La Cour relève en outre de multiples problèmes en matière de fiabilité des comptes, en particulier : sous-estimation nette des immobilisations corporelles pour environ 240 mio d'EUR ; sous-évaluation des créances à court terme sur les États membres et de débiteurs divers ; manque d'informations concernant les avances et les acomptes en fin d'exercice. Elle note en outre une sous-estimation des engagements pour un total d'environ 2,6 milliards d'EUR ; une surestimation des engagements restant à liquider pour un montant de 1,27 milliards d'EUR ainsi qu'une surestimation descréances potentielles. On notera en outre qu'en matière d'engagements, l'audit de la Cour a révélé que le montant des obligations juridiques contractées dépassait de 390 mio d'EUR les crédits disponibles pour les accords de pêche, les actions structurelles et les actions extérieures. Les paiements sont quant à eux entachés à nouveau d'un niveau inacceptable d'erreurs substantielles affectant le montant, la réalité ou l'éligibilité des opérations sous-jacentes dont la responsabilité incombe en premier lieu aux États membres. La Cour relève en outre de multiples erreurs formelles dont l'incidence sur les paiements ne peut être évaluée directement. Pour toutes ces raisons la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux paiements financées par le budget communautaire ne peut être assurée et la Cour se déclare à nouveau incapable de donner sa Déclaration d'assurance. Enfin, le rapport attire une fois de plus l'attention sur le danger de mauvaise interprétation ou de présentation trompeuse des erreurs constatées par la Cour en tant qu'indicateur du niveau de fraude affectant le budget communautaire : ici il s'agit bien de mettre le doigt sur des irrégularités de gestion et de contrôle dans l'exécution du budget et non sur des fraudes au budget. Celles-ci font à elles seules l'objet d'un rapport de la Commission (voir COS/2001/2036). Pour finir, la Cour estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union et que dans ce contexte, une coopération étroite entre l'OLAF et les États membres serait des plus utiles.

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 04/04/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 455 voix contre 51 et 23 abstentions le rapport de M. Freddy BLAK (PSE, DK). En conséquence et conformément à la décision de la COCOBU, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission pour l'exercice 1999. Outre les observations formulées en commision au fond (se reporter au résumé précédent) et approuvées en plénière, le Parlement estime qu'en matière de gestion

financière, la Cour n'a pas publié, ces dernières années, des taux d'erreurs substantielles et formelles qui auraient permis au Parlement de juger de l'efficacité ou non de la gestion de la Commission. Il note qu'un taux d'erreurs beaucoup plus élevé est constaté dans les secteurs où la Commission et les États membres exercent conjointement la gestion de crédits. En conséquence, la Commission est invitée à réduire de manière substantielle le taux d'erreurs afin d'obtenir une DAS positive pour l'année 2003, au plus tard. Le Conseil est critiqué, de même que le Parlement, pour avoir imposé à la Commission des tâches pour lesquelles elle ne disposait pas de ressources suffisantes. C'est pourquoi, l'Autorité budgétaire (PE/Conseil) est invitée à mettre à la disposition de la Commission les ressources nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien les missions qui lui sont confiées. Les États membres, qui ne l'ont pas encore fait, sont également invités à ratifier le plus vite possible la Convention de 1995 sur la protection des intérêts financiers de la Communauté. Le Parlement demande qu'une clarification soit opérée rapidement au sujet des règles qui doivent régir la transmission d'informations de l'OLAF à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (la COCOBU). Ces règles devraient concilier la transparence à l'égard de l'Autorité budgétaire avec le besoin de traiter de façon confidentielle certaines informations tout en assurant le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Le Parlement européen a en outre adopté un amendement déposé au nom du groupe PPE/DE, qui regrette que la Commission n'ait pas transmis les informations et les documents demandés par l'autorité de décharge, même après la conclusion de l'accord-cadre. Il demande, à la lumière de cette expérience, de réviser l'accord-cadre en veillant à l'application des principes fondamentaux suivants : a) confirmation du droit de chaque député européen de demander à la Commission, conformément à l'article 197, les informations éventuellement confidentielles et de les obtenir; b) application sans restriction des dispositions de l'annexe VII du règlement concernant l'examen des documents confidentiels, s'agissant du droit de chaque membre de commission d'examiner des documents confidentiels; c) transmission des documents originaux dans leur intégralité, sans modifications ni noircissements préalables.

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 12/03/2001

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 1999 (section Commission). CONTENU : La recommandation du Conseil rappelle en premier lieu les montants de l'exercice budgétaire concerné : - les recettes se sont élevées à 86.908.069.717,84 euros; - les dépenses se sont élevées à 84.268.265.870,26 euros, - le solde s'élève à 3.219.889.970,85 euros. S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1999, le Conseil appelle le Parlement européen à donner la décharge sur le bugdet 1999. Toutefois, l'exécution du budget par la Commission appelle une série de commentaires de la part du Conseil qui doivent être pleinement pris en compte par la Commission, sans délai. Il attend notamment de la Commission qu'elle fasse régulièrement rapport sur les progrès accomplis, en particulier sur l'état d'avancement de son plan d'action sur la gestion fiancière. Se félicitant, dans la foulée, de la mise en oeuvre du programme de réformes de la Commission dont l'un des objectifs est de réviser les procédures financières de l'institution, le Conseil invite cette dernière à assurer le développement et la mise en oeuvre de la structure de contrôle financier et des systèmes de l'audit financier, y compris l'audit interne, à la lumière des recommandations de la Cour. Se félicitant en outre du perfectionnement de la DAS (Déclaration d'Assurance) dans la perspective de la faire évoluer vers un instrument d'analyse des systèmes de gestion et de contrôle, le Conseil déplore qu'une nouvelle fois la Cour n'ait pas été en mesure de délivrer une DAS positive à la Commission sur l'exercice budgétaire 1999 en raison du niveau d'erreurs inacceptable dans les opérations sous-jacentes aux paiements, tout en prenant note du fait que la Cour a donné une appréciation positive en ce qui concerne les ressources propres et les dépenses administratives. Il souhaiterait qu'un nombre supérieur de secteurs puisse bénéficier à l'avenir de cette appréciation positive. Le Conseil a par ailleurs examiné le premier rapport d'étape du plan d'action que la Commission a mis en place et attend de nouveaux développements dans ce contexte. Il invite à nouveau les États membres concernés à compléter les procédures de ratification de la Convention sur la protection des intérêts financiers de la Communauté. En conclusion, tenant compte des diverses remarques et du fait que la Commission est engagée dans un processus de réforme et dans la mise en place d'un plan d'action de réforme de la gestion financière qui répond aux observations et aux recommandations formulées lors des procédures de décharge précédentes, et conscient que ce processus nécessite un temps raisonnable pour donner les résultats escomptés, le Conseil recommande la décharge de la Commission pour l'exécution du budget de l'exercice 1999.

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour 1999. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décisions 2001/444/CE, CECA, Euratom et 2001/445/CE, CECA, Euratom du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 1999 et la clôture des comptes portant sur ce même budget (Commission). CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés pour l'exercice 1999 et cloture définitivement les comptes de l'année 1999. La décision est accompagnée d'une résolution du Parlement contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé précédent).

Décharge 1999: budget général CE, section III Commission

2000/2155(DEC) - 28/04/2000 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 1999 - section III - Commission (Volume II) CONTENU: Le document présente le relevé chiffré de l'exécution budgétaire de la Commission pour l'exercice 1999. En ce qui concerne les recettes : le montant brut des recettes se monte à 88.446.100.159,87 EUR. En tenant compte des frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres (1.538.030.442,03 EUR), le montant net des reccettes perçues au titre de l'exercice 1999 s'élève à 86.908.069.717,84 EUR. Pour ce qui est des dépenses le montant brut des dépenses budgétaires de l'exercice se monte à 87.318.106.352,73 EUR. En tenant compte des dépenses négatives imputables au FEOGA-Garantie (3.049.840.482,47 EUR), le montant net total des dépenses budgétaires s'élève à 84.268.265.870,26 EUR.